



CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 2024

Chers membres,

Au nom du conseil d'administration de l'Association Nationale des Étudiants Luxembourgeois en Droit a.s.b.l. (« **ANELD** »), nous avons le plaisir de vous convoquer aux assemblées générales 2024 qui se tiendront le jeudi, 25 juillet 2024, à partir de 18h45 au Centre de Formation de la Chambre de commerce (7 Rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg).

Une assemblée générale extraordinaire se tiendra à 18h45 (« **AGE 1** »). L'AGE 1 est convoquée en vue de procéder à la révision des statuts de l'ANELD, afin, entre autres, de les mettre en conformité avec la nouvelle loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. Dans le cas où l'AGE 1 ne remplirait pas les conditions requises de quorum et de majorité, il est d'ores et déjà convoqué une seconde assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à la même date, au même endroit, à 18h50 (« **AGE 2** »).

L'AGE 1, ou le cas échéant l'AGE 2, sera suivie d'une assemblée générale ordinaire qui se tiendra à la même date, au même endroit, à 19h00, lors de laquelle, il s'agira, entre autres, d'élire le nouveau conseil d'administration pour l'année académique 2024-2025 (« **AGO** »).

Les candidatures pour le nouveau conseil d'administration doivent être envoyées à l'adresse contact@aneld.lu, et contenir le nom et prénom du candidat, l'année d'études et l'établissement fréquenté pendant l'année académique 2024-2025, ainsi que la fonction envisagée (président, vice-président, secrétaire, trésorier, secrétaire adjoint, trésorier adjoint, membre du conseil d'administration).

Les membres souhaitant participer à l'une des assemblées par voie de visioconférence sont également priés de bien vouloir adresser une demande à l'adresse contact@aneld.lu.

Conformément aux statuts et à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, vous trouverez annexés à cette convocation l'ordre du jour respectif de l'AGE 1, de l'AGE 2 et de l'AGO, ainsi que le projet de révision des statuts et la version consolidée des statuts en cas d'adoption du projet de révision

Nous espérons vous voir nombreux !

Pour le conseil d'administration,

Miguel Ghzal
Président

Anne Weyland
Vice-Présidente

Annexes : Ordre du jour AGE 1, Ordre du jour AGE 2, Ordre du jour AGO, Projet de révision, Version consolidée des statuts en cas d'adoption du projet de révision.



Ordre du jour - AGE 1 du 28 juillet 2024, 18h45

1. Mot de bienvenue du Président
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Modification des statuts
4. Divers



Ordre du jour - AGE 2 du 28 juillet 2024, 18h50

1. Mot de bienvenue du Président
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Modification des statuts
4. Divers



Ordre du jour – AGO du 28 juillet 2024, 19h00

1. Mot de bienvenue du Président
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Rapport d'activité
4. Approbation des comptes annuels 2023-2024
5. Décharge du conseil d'administration 2023-2024
6. Approbation du projet de budget 2024-2025
7. Présentation des candidatures pour le conseil d'administration 2024-2025
8. Élection du Président 2024-2025
9. Élection des administrateurs 2024-2025
10. Autorisation de délégation de la gestion journalière
11. Divers
12. Mot de clôture par le nouveau Président



Projet de révision

TITRE I^{ER} – ~~DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET OBJET~~ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}

L'association sans but lucratif est dénommée « Association Nationale des ~~Etudiants~~ Étudiants Luxembourgeois en Droit ~~, »~~, en abrégé « ANELD ~~, Association sans but lucratif. »~~.

Art. 2

~~Le~~ siège de l'association est établi dans la Ville de Luxembourg. ~~Le conseil d'administration est autorisé à changer l'adresse de l'association à l'intérieur de la commune par simple décision.~~ Il peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision.

Art. 3

La durée de l'association est illimitée.

Art. 4

Tout en gardant sa neutralité idéologique, religieuse et politique, l'association a pour objet le rapprochement des étudiants en droit, la défense de leurs intérêts tant matériels que moraux, la facilitation des échanges et des relations entre les étudiants et les milieux professionnel et académique, la recherche scientifique, l'établissement d'une documentation scientifique à réaliser par tous les moyens tels que ses contacts professionnels, des cycles de conférences ou séminaires, la diffusion de publications et la constitution d'une bibliothèque. L'association peut également viser à créer et à maintenir des liens avec des organisations et organismes nationaux et internationaux visant des buts analogues, ainsi que toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son objet.

TITRE II – MEMBRES ~~ET COTISATION~~

Art. 5

~~Le nombre minimal d'associés est défini à trois (3).~~

L'association se compose de membres effectifs et de membres d'honneur. Seuls les membres effectifs sont éligibles en tant qu'administrateurs et ont le droit de vote à l'assemblée générale. Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq (5).

Art. 6

Est ~~associé~~ membre effectif toute personne en ayant payé sa cotisation et répondant fait la demande au conseil d'administration et qui satisfait, sauf dérogation du conseil d'administration, aux ~~critères d'admission ci-après. Est admissible comme associé de l'association tout étudiant~~ conditions cumulatives suivantes :

- (i) être inscrit pour l'année académique en cours à une formation en droit, sciences juridiques ~~et/ou sciences~~ criminelles, sciences politiques, relations internationales, auprès d'un établissement d'enseignement supérieur ou aux cours complémentaires en droit luxembourgeois ~~ou disciplines avoisinantes dans une université ou tout autre établissement d'enseignement supérieur, et ayant~~ ;
- (ii) avoir la nationalité luxembourgeoise, ou résidant au son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché du Luxembourg; ~~sauf dérogation du conseil d'administration. Un associé ne remplissant pas ou plus les critères d'admission perd la qualité d'associé. En cas de contestation sur le respect des critères ; et~~
- (iii) avoir payé, le ~~comité délibérant à la majorité des deux tiers prend une décision.~~ cas échéant, la cotisation annuelle.

Art. 7

Est ~~admissible comme~~ membre d'honneur toute personne physique qui dans l'exercice d'un ou morale ayant reçu l'approbation plusieurs mandats au sein du conseil d'administration. ~~Ceux-ci n'ont aucun droit de vote à s'est démarquée par son engagement et implication et ayant été admise comme tel par~~ l'assemblée générale.

Art. 8

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale ~~des associés~~ sur proposition du conseil d'administration et ne pourra excéder ~~deux cents~~ cinquante euros (25050,- €). Si aucun montant n'est déterminé, le montant est considéré comme fixé à zéro euros (0,- €).

Art. 9

La qualité ~~d'associé~~ de membre se perd :

- (i) en cas de non-respect des conditions de fond exigées pour l'admission lorsqu'il s'agit d'un membre effectif, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration ;
~~— la démission d'un associé faite selon les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, ou ;~~
- (ii) par la démission adressée par voie électronique au conseil d'administration ; ou
- (iii) par ~~—~~ l'exclusion prononcée par une décision à l'unanimité du conseil d'administration ou par ~~l'assemblée générale~~ statuant à la majorité des deux tiers des voix.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10

L'assemblée générale est ~~constituée~~ composée de l'ensemble des ~~associés~~ membres effectifs et se réunit sur convocation du conseil d'administration :

- (i) au moins une fois par an, dans les six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social ;
- (ii) chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ; et
- (iii) sur demande d'un cinquième des membres.

La convocation contenant l'ordre du jour se fait par ~~courrier, par voie de presse ou par courrier~~ électronique au plus tard ~~deux (2) semaines~~ quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. ~~L'assemblée générale ordinaire a lieu avant l'échéance de l'année sociale. L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige.~~

Art. 11

L'assemblée générale est compétente pour délibérer des objets prévus ~~à l'article 4 de par~~ la loi ~~modifiée du 21 avril 1928~~, ainsi que de tous les points inscrits sur l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. ~~Par ailleurs des~~ Des résolutions ~~pourront être adoptées~~ en dehors de l'ordre du jour. ~~L'assemblée générale approuve le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice et donne décharge au conseil d'administration, après avoir entendu le rapport~~ peuvent être adoptées à l'unanimité des ~~réviseurs de caisse~~ membres effectifs présents ou représentés.

Art. 12

Les ~~associés~~ membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale ~~uniquement~~ par un ~~associé~~ autre membre, la représentation par un tiers n'étant pas autorisée.

L'assemblée générale peut, sur décision du conseil d'administration, être tenue, entièrement ou partiellement, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification et participation effective des membres, ainsi que la retransmission continue des délibérations.

Art. 13

~~Les résolutions de l'assemblée~~ L'assemblée générale ~~sont votées à main levée et~~ délibère, sauf disposition légale ou stipulation statutaire contraire, sans exigence de quorum, à la majorité ~~relative~~ des voix des membres effectifs présents ~~ou représentés~~. Tous les membres effectifs disposent d'un droit de vote égal. Les votes se font à main levée, sauf pour l'élection du conseil d'administration, qui se fait à bulletin secret.

~~Art. 14~~

~~Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par les organes de publication de l'association ou par tout autre moyen jugé opportun~~

TITRE IV – MODE DE NOMINATION ET LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS ADMINISTRATION

~~Art. 15-14~~

L'association est administrée par ~~le~~un conseil d'administration ~~qui doit comprendre au moins quatre (4) cinq (5) et au plus quinze (15) administrateurs, dont~~incluant un (1) président, un (1) vice-président, un (1) président sortant, un (1) secrétaire, et un (1) trésorier. Si le conseil d'administration comprend plus de ~~quatre (4) cinq (5) administrateurs, le président~~il peut ~~être assisté par un (1) vice-président,~~également inclure un (1) secrétaire adjoint ~~ainsi qu'un, et un (1) trésorier adjoint et au plus huit (8) administrateurs supplémentaires.~~

~~Art. 16-15~~

~~Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi les associés de l'association et ayant posé leur candidature à la date fixée par le conseil d'administration dans la convocation à l'assemblée générale respective. La candidature doit être envoyée par voie postale ou électronique à un administrateur de l'association. Des dérogations peuvent être accordées par le conseil d'administration.~~

Sont éligibles en tant qu'administrateurs les membres effectifs de l'association.

~~Art. 16bis~~

~~L'assemblée générale des associés élit directement le président et les autres membres du conseil d'administration, parmi les associés de l'association ayant posé leur candidature à la date fixée par le conseil d'administration dans la convocation à l'assemblée générale. La candidature doit être envoyée par voie postale ou électronique au président de l'association. Des dérogations à cette procédure de notification de la candidature peuvent être accordées par le conseil d'administration L'assemblée générale.~~

~~Art. 16.1 Le conseil d'administration distribue parmi ses membres les charges de secrétaire, de trésorier, de vice-président, de secrétaire adjoint ainsi que de trésorier adjoint, dans cet ordre.~~

~~Art. 16.1.bis Le président sortant est celui des membres qui a assumé la fonction de président l'année précédente. Pendant l'année suivante il est membre de droit du conseil d'administration.~~

~~Art. 17-16~~

~~Si plus de quinze (15) candidats se présentent à l'élection, l'élection est faite au scrutin secret. Au cas où plusieurs candidats ont réuni sur eu un même nombre de voix au premier tour des élections, un ballotage sera organisé pour déterminer celui ou ceux qui accéderont au conseil~~

~~d'administration. Si au plus quinze (15) candidats se présentent à l'élection, ceux-ci sont ensemble élus par simple acclamation de l'assemblée générale.~~

L'assemblée générale élit lors d'un premier vote le président et, lors d'un second vote les autres administrateurs dans la limite des postes disponibles. Dans le cas où plusieurs candidats ont réuni sur eux un même nombre de voix, un deuxième ballottage est organisé pour déterminer quel candidat accède au conseil d'administration.

Suite aux élections par l'assemblée générale, le conseil d'administration répartit les fonctions attribuables parmi les administrateurs.

Art. ~~18-17~~

Les administrateurs sont élus pour un mandat d'un (1) an, ~~infiniment rééligibles,~~ renouvelable. Le cas échéant, leur mandat est prorogé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire prévue au (i) de l'article 10 des présents statuts.

Toutefois, le président est élu pour un mandat de deux ans, non renouvelable. Il occupe la fonction de président sortant durant la deuxième année de son mandat.

Art. ~~19-18~~

Le conseil d'administration ~~pourra, pendant l'exercice,~~ peut à une majorité de deux tiers des voix des administrateurs, et dans le respect de la limite de quinze (15) administrateurs, coopter trois (3) associés administrateurs qui auront par la suite auxquels sont attribués les mêmes pouvoirs ~~que les~~ qu'aux administrateurs élus par l'assemblée générale. ~~Leur et dont le~~ mandat prendra fin avec celui des administrateurs élus par l'assemblée générale. ~~Toutefois, le nombre total des administrateurs, élus par l'assemblée générale et cooptés, ne pourra excéder quinze (15).~~

Art. ~~20-19~~

~~Le conseil d'administration pourra être complété, pendant l'exercice, à une majorité relative des voix des administrateurs présents, d'un nombre illimité de conseillers qui seront considérés comme des invités permanents. Leur mission prendra fin avec le mandat des administrateurs.~~

Tout administrateur peut présenter sa démission au conseil d'administration par voie électronique.

Art. ~~21-20~~

~~La démission des administrateurs, élus par l'assemblée générale et cooptés par le conseil d'administration, ainsi que des invités permanents se fait par voie écrite auprès du président et du secrétaire de l'association.~~

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association, exécute les décisions de l'assemblée générale et représente l'association judiciairement et extrajudiciairement. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale.

Art. ~~22-21~~

~~Le conseil d'administration gère les affaires de l'association, exécute les décisions de l'assemblée générale et représente l'association judiciairement et extrajudiciairement. Il peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du conseil d'administration, sans possibilité de les déléguer à un tiers. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou sur demande motivée de deux membres du conseil d'administration. Les décisions se prennent à la majorité relative des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.~~

Le conseil d'administration est présidé et convoqué par le président ou, en cas d'empêchement ou sur délégation, par le vice-président. Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

Le conseil d'administration délibère, sauf disposition légale ou stipulation statutaire contraire, sans exigence de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tous les administrateurs disposent d'un droit de vote égal. Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les votes se font à main levée, sauf pour les décisions qui concernent individuellement et directement un administrateur, son mandat ou ses fonctions au sein du conseil d'administration.

Art. ~~23~~22

~~En cas d'empêchement, un administrateur peut déléguer l'exercice de ses fonctions à tout membre du conseil d'administration jusqu'à la fin de l'empêchement.~~

Les administrateurs peuvent donner mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues, entièrement ou partiellement, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective ainsi que la retransmission continue des délibérations.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, le conseil d'administration peut, à l'unanimité de ses membres, adopter ses décisions par voie écrite.

Art. ~~24~~23

~~Le président représente le conseil d'administration et assure son bon fonctionnement.~~

L'association est valablement représentée par la signature conjointe :

(i) du président et du vice-président ;

(ii) du président et du trésorier ; ou

(iii) du vice-président et du trésorier.

Art. ~~25-24~~

~~Le secrétaire assure les tâches administratives générales, la correspondance de l'association, rédige et signe les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale qui sont contresignés par le président ou celui qui a présidé la réunion. Il a la garde des archives de l'association.~~

La gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateur(s) agissant seul(s), sans que des traitements, émoluments ou autre avantage quelconque ne puissent être alloués à ce titre. Le conseil d'administration peut à tout moment procéder à la révocation d'une délégation.

Art. ~~26-25~~

~~Le trésorier est chargé de la rentrée des cotisations, de la gestion des fonds, des paiements et de la comptabilité. À la fin de chaque exercice, il présente les comptes au conseil d'administration qui, après vérification par les réviseurs, les soumet pour approbation à l'assemblée générale.~~

Le président préside le conseil d'administration. Il assure le bon fonctionnement du conseil d'administration, l'exécution de ses décisions, supervise l'administration courante et veille au respect des statuts, du règlement d'ordre intérieur, et de l'intérêt de l'association.

Art. ~~27-26~~

~~Les opérations financières de l'association sont vérifiées par deux réviseurs, désignés par l'assemblée générale pour un mandat d'un (1) an renouvelable ou jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration est libre d'adopter un règlement d'ordre interne.~~

Le vice-président assiste le président et partage la responsabilité de veiller au bon fonctionnement du conseil et à l'exécution de ses décisions, supervisant l'administration courante conjointement avec le président. En cas d'absence, de démission, d'incapacité ou de tout autre empêchement du président, le vice-président le remplace.

~~TITRE V – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET BUDGET~~

Art. ~~29-27~~

~~L'exercice social commence le 1er août et prend fin le 31 juillet de l'année suivante. À la fin de l'exercice, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi modifiée du 21 avril 1928 et de l'article 11 des présents statuts.~~

Le président sortant a pour rôle de faciliter la passation des responsabilités entre deux conseils d'administration successifs. Il veille à ce que les projets en cours ne soient pas interrompus et que les engagements pris soient respectés, assurant la continuité des activités de l'association

pendant la période de transition. Il apporte, tout au long de son mandat, ses conseils au conseil d'administration.

Art. 28

Le secrétaire assure les tâches administratives générales, la correspondance de l'association, rédige et signe les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, qui sont contresignés par le président ou, le cas échéant, le vice-président.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS

Art. ~~30-29~~

~~La modification des statuts se fait selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928.~~

Le trésorier est chargé de la rentrée des cotisations, de la gestion des fonds, des paiements et de la comptabilité. À la fin de chaque exercice, il présente les comptes annuels et le budget au conseil d'administration qui les soumet pour approbation à l'assemblée générale.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Art. ~~31-30~~

~~Dans le cas d'une dissolution, et après acquittement du passif, les biens de l'association seront versés à une ou plusieurs associations d'étudiants luxembourgeois ou à l'ACEL a.s.b.l..~~

Le conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement peut prévoir des règles de conduite, des modalités de fonctionnement du conseil d'administration, des fonctions, tâches ou sous-comités spécifiques, des règles et procédures budgétaires ainsi que toute autre règle visant à garantir une gestion saine et prudente de l'association et à assurer le respect et la réalisation de son objet.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET BUDGET

Art. ~~32-31~~

~~Pour toute question non prévue par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif et au règlement d'ordre intérieur, si un tel a été établi par le Conseil d'administration.~~

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante. Par dérogation, un exercice social raccourci a lieu entre le 1^{er} août 2023 et le 30 juin 2024.

À la fin de l'exercice, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS

Art. 32

La modification des statuts se fait selon les modalités prévues par la loi.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Art. 33

Dans le cas d'une dissolution, et après acquittement du passif, les biens de l'association seront versés à une ou plusieurs associations sans but lucratif luxembourgeoises ayant un but similaire à celui de l'association, déterminées par l'assemblée générale.

Art. 34

Pour toute question non prévue par les présents statuts il est renvoyé à la loi.



Version consolidée des statuts en cas d'adoption du projet de révision

TITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}

L'association sans but lucratif est dénommée « Association Nationale des Étudiants Luxembourgeois en Droit », en abrégé « ANELD ».

Art. 2

Le siège de l'association est établi dans la Ville de Luxembourg. Il peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3

La durée de l'association est illimitée.

Art. 4

Tout en gardant sa neutralité idéologique, religieuse et politique, l'association a pour objet le rapprochement des étudiants en droit, la défense de leurs intérêts tant matériels que moraux, la facilitation des échanges et des relations entre les étudiants et les milieux professionnel et académique, la recherche scientifique, l'établissement d'une documentation scientifique à réaliser par tous les moyens tels que ses contacts professionnels, des cycles de conférences ou séminaires, la diffusion de publications et la constitution d'une bibliothèque. L'association peut également viser à créer et à maintenir des liens avec des organisations et organismes nationaux et internationaux visant des buts analogues, ainsi que toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son objet.

TITRE II – MEMBRES

Art. 5

L'association se compose de membres effectifs et de membres d'honneur. Seuls les membres effectifs sont éligibles en tant qu'administrateurs et ont le droit de vote à l'assemblée générale. Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq (5).

Art. 6

Est membre effectif toute personne en ayant fait la demande au conseil d'administration et qui satisfait, sauf dérogation du conseil d'administration, aux conditions cumulatives suivantes :

- (i) être inscrit pour l'année académique en cours à une formation en droit, sciences juridiques ou sciences criminelles auprès d'un établissement d'enseignement supérieur ou aux cours complémentaires en droit luxembourgeois ;

- (ii) avoir la nationalité luxembourgeoise, ou son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché du Luxembourg ; et
- (iii) avoir payé, le cas échéant, la cotisation annuelle.

Art. 7

Est membre d'honneur toute personne qui dans l'exercice d'un ou plusieurs mandats au sein du conseil d'administration s'est démarquée par son engagement et implication et ayant été admise comme tel par l'assemblée générale.

Art. 8

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et ne pourra excéder cinquante euros (50,- €). Si aucun montant n'est déterminé, le montant est considéré comme fixé à zéro euros (0,- €).

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- (i) en cas de non-respect des conditions de fond exigées pour l'admission lorsqu'il s'agit d'un membre effectif, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration ;
- (ii) par la démission adressée par voie électronique au conseil d'administration ; ou
- (iii) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs et se réunit sur convocation du conseil d'administration :

- (i) au moins une fois par an, dans les six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social ;
- (ii) chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ; et
- (iii) sur demande d'un cinquième des membres.

La convocation contenant l'ordre du jour se fait par voie électronique au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 11

L'assemblée générale est compétente pour délibérer des objets prévus par la loi ainsi que de tous les points inscrits sur l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. Des résolutions en dehors de l'ordre du jour peuvent être adoptées à l'unanimité des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 12

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, la représentation par un tiers n'étant pas autorisée.

L'assemblée générale peut, sur décision du conseil d'administration, être tenue, entièrement ou partiellement, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification et participation effective des membres, ainsi que la retransmission continue des délibérations.

Art. 13

L'assemblée générale délibère, sauf disposition légale ou stipulation statutaire contraire, sans exigence de quorum, à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés. Tous les membres effectifs disposent d'un droit de vote égal. Les votes se font à main levée, sauf pour l'élection du conseil d'administration, qui se fait à bulletin secret.

TITRE IV – ADMINISTRATION**Art. 14**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) et au plus quinze (15) administrateurs, incluant un (1) président, un (1) vice-président, un (1) président sortant, un (1) secrétaire, et un (1) trésorier. Si le conseil d'administration comprend plus de cinq (5) administrateurs, il peut également inclure un (1) secrétaire adjoint, et un (1) trésorier adjoint.

Art. 15

Sont éligibles en tant qu'administrateurs les membres effectifs de l'association.

Art. 16

L'assemblée générale élit lors d'un premier vote le président et, lors d'un second vote les autres administrateurs dans la limite des postes disponibles. Dans le cas où plusieurs candidats ont réuni sur eux un même nombre de voix, un deuxième ballottage est organisé pour déterminer quel candidat accède au conseil d'administration.

Suite aux élections par l'assemblée générale, le conseil d'administration répartit les fonctions attribuables parmi les administrateurs.

Art. 17

Les administrateurs sont élus pour un mandat d'un (1) an renouvelable. Le cas échéant, leur mandat est prorogé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire prévue au (i) de l'article 10 des présents statuts.

Toutefois, le président est élu pour un mandat de deux ans, non renouvelable. Il occupe la fonction de président sortant durant la deuxième année de son mandat.

Art. 18

Le conseil d'administration peut, à une majorité de deux tiers des administrateurs présents ou représentés et dans le respect de la limite de quinze (15) administrateurs, coopter jusqu'à trois (3) administrateurs auxquels sont attribués les mêmes pouvoirs qu'aux administrateurs élus par l'assemblée générale et dont le mandat prend fin avec celui des administrateurs élus.

Art. 19

Tout administrateur peut présenter sa démission au conseil d'administration par voie électronique.

Art. 20

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association, exécute les décisions de l'assemblée générale et représente l'association judiciairement et extrajudiciairement. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale.

Art. 21

Le conseil d'administration est présidé et convoqué par le président ou, en cas d'empêchement ou sur délégation, par le vice-président. Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

Le conseil d'administration délibère, sauf disposition légale ou stipulation statutaire contraire, sans exigence de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tous les administrateurs disposent d'un droit de vote égal. Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les votes se font à main levée, sauf pour les décisions qui concernent individuellement et directement un administrateur, son mandat ou ses fonctions au sein du conseil d'administration.

Art. 22

Les administrateurs peuvent donner mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues, entièrement ou partiellement, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective ainsi que la retransmission continue des délibérations.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, le conseil d'administration peut, à l'unanimité de ses membres, adopter ses décisions par voie écrite.

Art. 23

L'association est valablement représentée par la signature conjointe :

- (i) du président et du vice-président ;
- (ii) du président et du trésorier ; ou
- (iii) du vice-président et du trésorier.

Art. 24

La gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateur(s) agissant seul(s), sans que des traitements, émoluments ou autre avantage quelconque ne puissent être alloués à ce titre. Le conseil d'administration peut à tout moment procéder à la révocation d'une délégation.

Art. 25

Le président préside le conseil d'administration. Il assure le bon fonctionnement du conseil d'administration, l'exécution de ses décisions, supervise l'administration courante et veille au respect des statuts, du règlement d'ordre intérieur, et de l'intérêt de l'association.

Art. 26

Le vice-président assiste le président et partage la responsabilité de veiller au bon fonctionnement du conseil et à l'exécution de ses décisions, supervisant l'administration courante conjointement avec le président. En cas d'absence, de démission, d'incapacité ou de tout autre empêchement du président, le vice-président le remplace.

Art. 27

Le président sortant a pour rôle de faciliter la passation des responsabilités entre deux conseils d'administration successifs. Il veille à ce que les projets en cours ne soient pas interrompus et que les engagements pris soient respectés, assurant la continuité des activités de l'association pendant la période de transition. Il apporte, tout au long de son mandat, ses conseils au conseil d'administration.

Art. 28

Le secrétaire assure les tâches administratives générales, la correspondance de l'association, rédige et signe les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, qui sont contresignés par le président ou, le cas échéant, le vice-président.

Art. 29

Le trésorier est chargé de la rentrée des cotisations, de la gestion des fonds, des paiements et de la comptabilité. À la fin de chaque exercice, il présente les comptes annuels et le budget au conseil d'administration qui les soumet pour approbation à l'assemblée générale.

Art. 30

Le conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement peut prévoir des règles de conduite, des modalités de fonctionnement du conseil d'administration, des fonctions, tâches ou sous-comités spécifiques, des règles et procédures budgétaires ainsi que toute autre règle visant à garantir une gestion saine et prudente de l'association et à assurer le respect et la réalisation de son objet.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET BUDGET

Art. 31

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante. Par dérogation, un exercice social raccourci a lieu entre le 1^{er} août 2023 et le 30 juin 2024.

À la fin de l'exercice, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS

Art. 32

La modification des statuts se fait selon les modalités prévues par la loi.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Art. 33

Dans le cas d'une dissolution, et après acquittement du passif, les biens de l'association seront versés à une ou plusieurs associations sans but lucratif luxembourgeoises ayant un but similaire à celui de l'association, déterminées par l'assemblée générale.

Art. 34

Pour toute question non prévue par les présents statuts il est renvoyé à la loi.